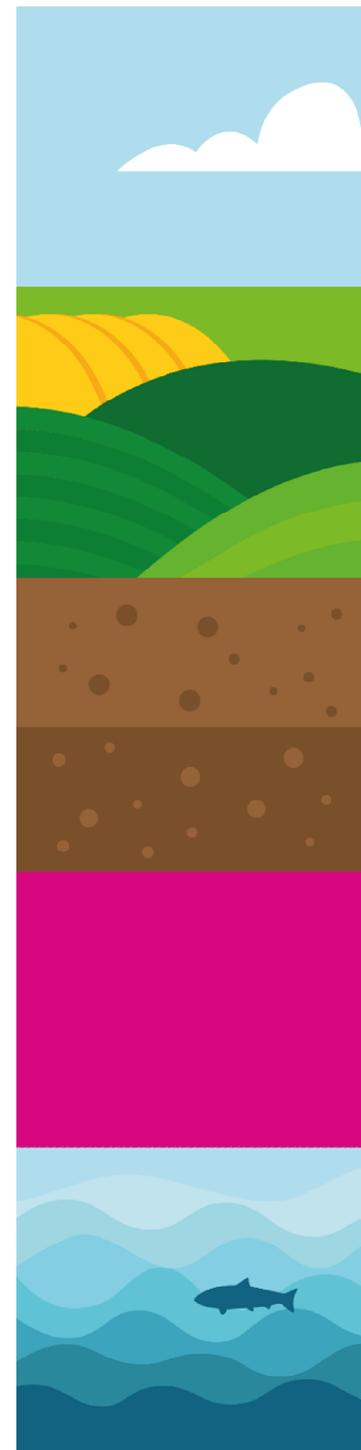


Catalogue et Classement au service de l'adaptation du vignoble

Conférence SITEVI – 27 novembre 2019

Jacques DEGAILLE – Laurent MAYOUX

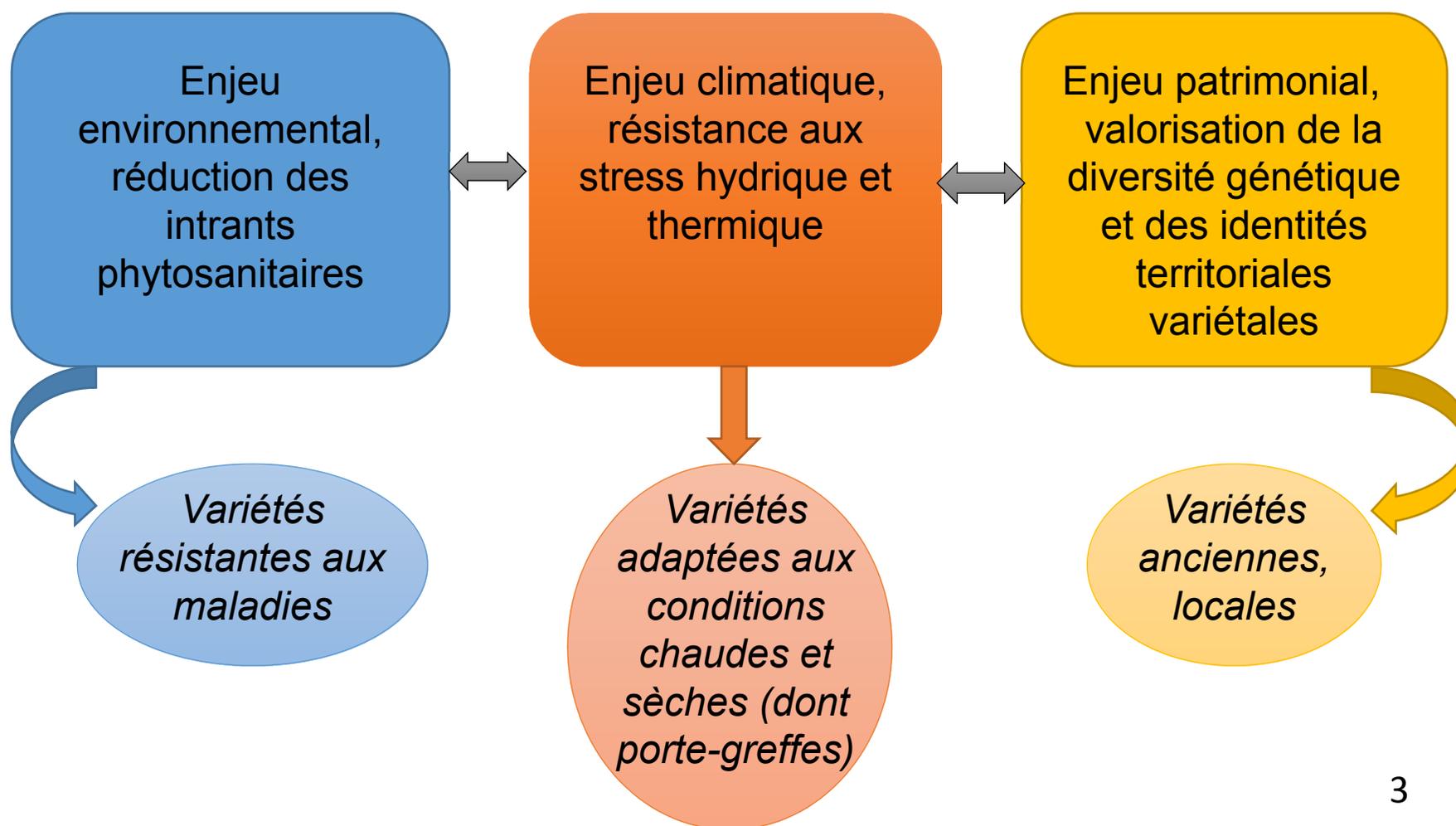
FranceAgriMer, Service territorial Occitanie (DRAAF)



Plan de l'exposé

- ◆ **Introduction : les ressources génétiques, levier d'adaptation du vignoble**
- ◆ **2 outils complémentaires pour diffuser les ressources disponibles au vignoble : le Catalogue et le Classement**
- ◆ **Classement temporaire : une nouvelle approche « participative » de l'expérimentation variétale**
- ◆ **Expérimentation des variétés : quelles voies possibles dans le contexte réglementaire actuel ?**
- ◆ **L'exemption d'autorisation de plantation : un outil pour faciliter l'expérimentation**
- ◆ **Conclusion : une évolution des outils et procédures au service de la filière**

Adaptation du vignoble par les ressources génétiques : quels sont les enjeux et les attentes ?



Pour mettre à disposition des pépiniéristes et des viticulteurs les nouvelles ressources génétiques, la réglementation a défini 2 outils complémentaires :

- ◆ Le Catalogue
- ◆ Le Classement (pour les variétés de cuve)

De plus :

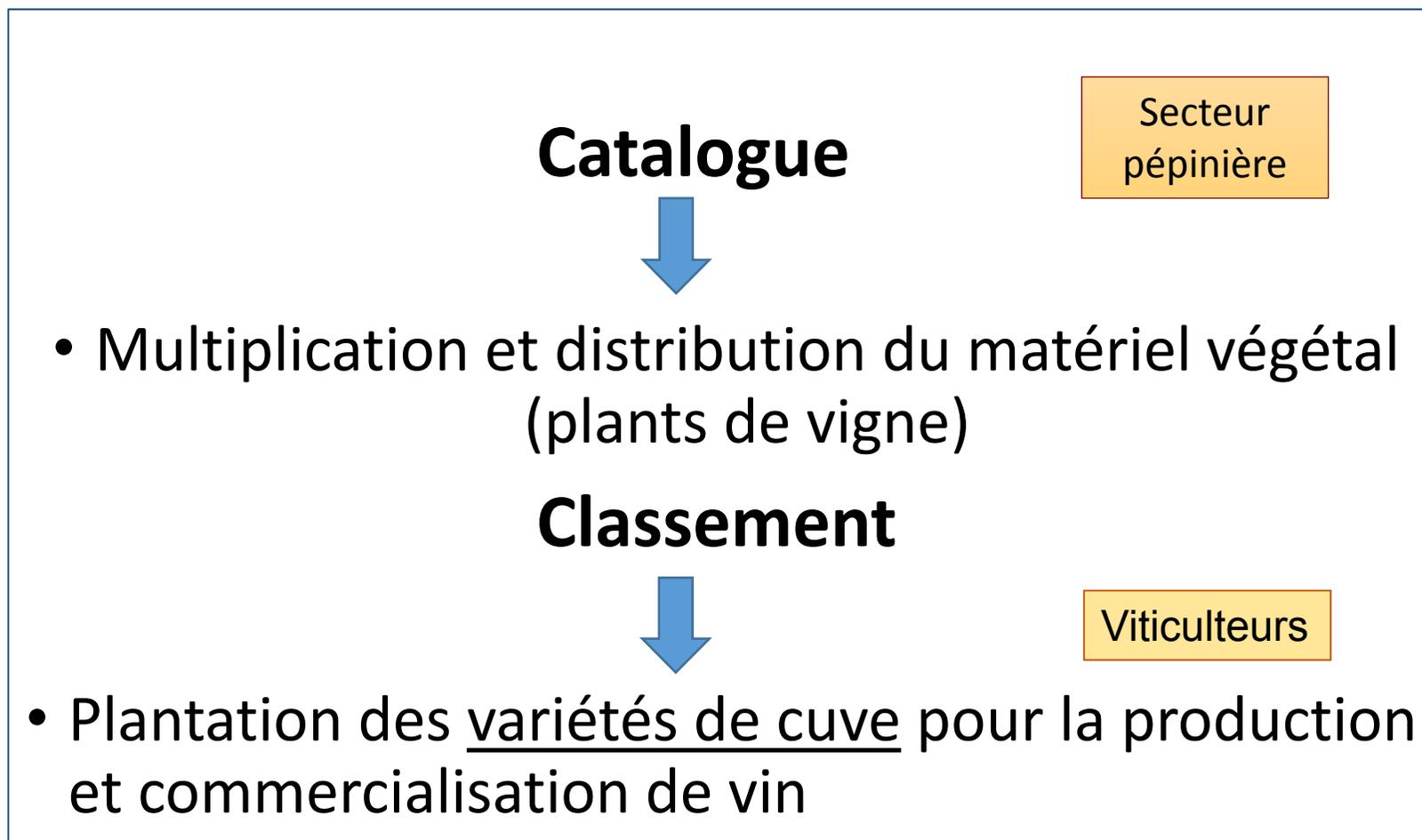
Pour les phases et opérations d'expérimentation liées à ces procédures ou qui les précèdent, un encadrement adapté a été mis en place depuis 2016.

Il s'appuie sur :

- Les exemptions aux autorisations de plantation
- Le dispositif du classement temporaire

Fonctions du Catalogue et du Classement

Acteurs concernés



Inscription au Catalogue : principes et intervenants

- Cadre réglementaire: Directive communautaire « matériel végétal vigne » de 1968 + textes nationaux (base = code rural)
- Gestion dossiers: CTPS section Vigne, appui GEVES
- Droits d'inscription appelés: droit administratif + examens tech.

- Vérifications / évaluations: dénomination – DHS (identité-description) – VATE (aptitudes)
- Règlement Technique d'inscription (révisé par le CTPS en 2018)

- Obligation d'information sur caractéristiques des variétés (description – aptitudes)

Inscription = décision du Ministre en charge de l'agriculture, sur avis du CTPS

Durée procédure complète: 5 ans minimum pour une nouvelle variété

Quelques mots sur le CTPS

◆ Comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées

- **Missions: définies par le code rural**
 - Pas de pouvoir décisionnel...rôle **seulement consultatif**
 - Conseille et fait des **propositions au ministère de l'agriculture** en matière de sélection, variétés, semences et plants.
 - **Etudie les problèmes scientifiques** liés à la sélection et à la multiplication
- **Pas de ressources propres**
 - S'appuie pour ses missions sur les moyens opérationnels des organismes suivants: GEVES (Catalogue), services de contrôle: SOC, CTIFL, FranceAgriMer.
- **Organisation – plusieurs instances**
 - 1 comité plénier (orientations –coordination)
 - 1 comité scientifique
 - 14 sections par espèce ou groupes d'espèces (dont 1 section « vigne »)

La section « vigne » du CTPS

◆ Une instance de concertation au service de la filière viti-vinicole et à l'écoute de ses attentes

- Composée de **55 membres** (mandat 2014-2019)
- **3 collègues** : administrations – experts scientifiques – professionnels et utilisateurs (viticulteurs, pépiniéristes, sélectionneurs, organismes techniques)
- Membres **nommés pour 5 ans** par arrêté ministériel (sur propositions des organisations professionnelles nationales consultées) – renouvellement en 2019
- Coordination / animation: 1 Président(e), 1 Secrétaire technique
- **Commissions opérationnelles**: Commission Catalogue, Commission Contrôles Certification + groupes d'experts sur missions ponctuelles
- Missions principales :
 - Etudie les **demandes d'inscription au Catalogue** et d'agrément de clones et donne un avis sur ces demandes
 - Donne un avis sur les **demandes de classement** instruites par FranceAgriMer
 - Propose des évolutions des règles relatives à l'inscription et à la production/certification des semences et plants

Inscription au Catalogue : critères et modalités (1)

◆ Caractérisation DHS (variété distincte – homogène – stable)

- Examen en collection de référence (INRA –Domaine de Vassal à Marseillan)
- Examen réalisé par des experts agréés (3) pour le compte du GEVES
- Observations durant 2 cycles sur 5 souches en production (adultes)
- Caractérisations morphologique et phénologique (44 caractères observés suivant norme UPOV)
- Production d'un rapport d'examen DHS
- Délai entre l'introduction du matériel et la fin des observations: 5 ans – *plants fournis par le demandeur de l'inscription*

A noter: examen identique requis pour une demande de protection de variété

Inscription au Catalogue : critères et modalités (2)

◆ VATE : Valeur Agronomique, Technologique et Environnementale

Paramètres observés et enregistrés

- Aptitudes à la multiplication végétative (greffage – pépinière)
- Résistance au phylloxéra et à la chlorose (porte-greffes)
- Résistance aux maladies: bio-essais de résistance sur feuille au mildiou et oïdium (en laboratoire)
- Aptitudes agronomiques (vigueur, rendement, fertilité, précocité, tolérance stress hydrique, comportement cultural,..)
- Potentialités technologiques (composition des baies, profil sensoriel et aromatique des vins, aptitudes vieillissement,..)

Dispositif expérimental normalisé

- Expérimentation sur 2 sites « représentatifs »
- Dispositif avec répétitions (3 minimum) et variétés témoins

Opérateurs concernés: divers mais compétents en matière d'expérimentation (organismes techniques ou scientifiques,..)

Evolutions récentes du règlement technique d'inscription au Catalogue « vigne » (actualisé en 2018)

◆ But : compléter les protocoles techniques pour faciliter l'inscription de certaines catégories de variétés

- Nouveau protocole d'expérimentation VATE adapté aux variétés à fruits pour lesquelles une **résistance aux maladies est revendiquée**
- Description des **bio-essais d'évaluation de la résistance** des variétés de vigne au mildiou et à l'oïdium en conditions contrôlées (laboratoire)
- Nouveau protocole d'expérimentation visant les **variétés destinées à l'élaboration de jus de raisin**
- Introduction d'une **modalité simplifiée d'expérimentation pour les variétés de cuve traditionnelles** : 1 site minimum d'expérimentation (vs 2), dispositif sans répétition comportant au minimum 50 souches – minivinification requise pour caractériser le profil sensoriel
- Ajout d'une **grille simplifiée de description des aptitudes** agronomiques et technologiques pour les variétés traditionnelles

Autres évolutions notables

- Clarification de **la typologie des variétés** (définition des variétés traditionnelles référencées)
- Abandon des références au classement (ex liste A1 du Catalogue) et **harmonisation avec les autres espèces**
- Liste A (variétés pour l'UE) – liste B (variétés multipliés pour l'export vers pays tiers)

Liens entre Catalogue et multiplication des variétés

◆ Quelques principes à retenir...

Pour être multipliée, une variété doit être inscrite à un Catalogue (Directive CEE de 1968 et arrêté ministériel du 20/09/2006)

Toute variété inscrite au Catalogue d'un des états membres de l'UE peut être multipliée en France (vignes-mères et pépinières)

La multiplication d'une variété non inscrite ou en cours d'inscription n'est admise qu'à petite échelle, pour la mise en place des parcelles d'essai (matériel de catégorie « expérimental »)

Ressources et documents associés au Catalogue

- ◆ Quelques illustrations de ressources en ligne
- ◆ Panorama des inscriptions récentes et bilan actuel

GEVES = GIP (INRA – MAA – GNIS)

Moyens
opérationnels du
CTPS



The screenshot shows the GEVES website interface. At the top left is the GEVES logo with the tagline 'Expertise & Performance'. The navigation menu includes 'Qui sommes-nous?', 'Communications', 'Médiathèque', 'Outils', and 'Travailler au GEVES'. Below the menu are three main sections: 'EXPERTISES VARIÉTÉS & SEMENCES', 'RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES', and 'RECHERCHE'. A prominent green button reads 'INSCRIRE UNE VARIÉTÉ AU CATALOGUE'. The main content area is titled 'Conditions, critères et modalités d'inscription' and features a photograph of a vineyard with dark grapes. To the right of the photo, there is a list of conditions for registration, including being recognized as a Distinctive Homologous Variety (DHS) and demonstrating VATE tests. A sidebar on the left contains links for 'Le catalogue officiel', 'Conditions et modalités d'inscription', 'La sélection clonale', and 'En savoir plus'.

Modalités et critères d'inscription:

règlement homologué par arrêté du 29/12/2017

Disponible
sur le site du
GEVES

République Française
Ministère de l'Agriculture

COMITÉ TECHNIQUE PERMANENT DE LA SÉLECTION
DES PLANTES CULTIVÉES (C.T.P.S.)

Section
« VIGNE »

25 Rue Georges Morel – CS 90024
49071 BEAUCOUZE Cedex (France)
☎ : + 33 (0) 2.41.22.86.00
Fax : + 33 (0) 2.41.22.86.01

**RÈGLEMENT TECHNIQUE D'EXAMEN
DES VARIÉTÉS DE
VIGNE**

*en vue de leur inscription au Catalogue Officiel Français
(Liste A et liste B)*

Règlement approuvé par la section « Vigne » du CTPS le 13 décembre 2017

Disponible sur le site du GEVES

République Française
 Ministère de l'Agriculture
 COMITÉ TECHNIQUE PERMANENT DE LA SÉLECTION DES
 PLANTES CULTIVÉES (C.T.P.S.)
 25 Rue Georges Morel - CS 90024
 49071 BEAUCOUZE Cedex (France)
 ☎ : + 33 (0) 2 41 22 88 00 - Fax : + 33 (0) 2 41 22 88 01

DEMANDE D'INSCRIPTION AU CATALOGUE

FORMULAIRE N° 1
CONFIDENTIEL

ACCUSÉ DE RÉCEPTION **A MAINTENIR DANS TOUTE CORRESPONDANCE**

La présente demande d'inscription n'est recevable que si l'ensemble des éléments constitutifs du dossier est fourni au Secrétariat du C.T.P.S. dans les délais prescrits (se reporter à la notice de procédure n° 3 de l'annexe concernée). Celle-ci doit être envoyée à l'adresse ci-dessus, rédigée en français et établie en **6 EXEMPLAIRES**.
Un exemplaire sera retourné au Déposant avec accusé de réception.

LISTE(*) : A B F I P V a b **A.P.V. :** oui non (Si oui, fournir le formulaire APV/plus)

1. **ESPÈCE (et SOUS-ESPÈCE) :**

2. **DÉPOSANT** (Nom et adresse en majuscules) Seul indicateur contraire de votre part, la lecture sera établie et adressée à votre intention.
.....
Email :

3. **OBTEINEUR(S)** (Nom(s) et adresse(s) en majuscules)(Si différent du déposant, fournir une attestation en 4 exemplaires signée par lui autorisant le dépôt de la demande)
.....
Email :

2a. **RÉFÉRENCE CLIENT :**

4. **DÉNOMINATION (2)** Référence provisoire (obligatoire)
Dénomination proposée C F (2)

5. **ORIGINE et MODE D'OBTEINITION** (renseignements à reporter sur le Formulaire n°2 et si variété hybride préciser si vous êtes opposé à la divulgation de la Formule - Formule fermée - et remplir le Formulaire n°1 bis relatif aux constituants)
ESB/CAL : est-elle Fermée - Ouverte ? (2)

6. **LA VARIÉTÉ RELEVÉ : E-ELLE DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS ?**
OUI - NON (2). Si OUI, VOIR NOTICE AU VERSO.
Dans le cas d'une variété génétiquement modifiée certains renseignements sont à compléter sur le Formulaire n°2.

7. **MAINTIEN DE LA VARIÉTÉ** (Seul indicateur contraire de votre part, les lectures d'annuaires seront établies et adressées à l'adresse ci-dessus ou à) :
* Nom et adresse de l'établissement responsable :
* Localité où est effectuée la maintenance :

8. **CONSTITUANTS GÉNÉALOGIQUES** - Si la production de la variété exige l'emploi rigoureux de plusieurs composants généalogiques, préciser :
- ceux appartenant à l'Obtenteur - ceux n'appartenant pas à l'Obtenteur (VOIR REMARQUE IMPORTANTE AU VERSO (4))
* * *

9. **LA VARIÉTÉ EST-ELLE (PRO)TECTÉE OU FAIT-ELLE L'OBJET D'UNE DEMANDE DE PROTECTION A L'ÉTRANGER ?**
OUI - NON (2)

dans quel(x) Pays	à la demande de quel établissement (Déposant)	Statut de la variété (5)	A quelle date	Sous quelle dénomination ou Référence
.....

Indiquer le N° du dossier de demande en France ou de demande communautaire : N° du certificat de protection :

10. **LA VARIÉTÉ EST-ELLE INSCRITE OU FAIT-ELLE L'OBJET D'UNE DEMANDE D'INSCRIPTION A UN CATALOGUE NATIONAL ?**
OUI - NON (2)

2a. 11, 12, 13, 14, 15. **Clauses d'engagement du Signataire** (voir au verso / page suivante).

DÉPOSANT : JE DÉCLARE AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES CLAUSES D'ENGAGEMENT DU SIGNATAIRE. (7)
Date et signature

OBTEINEUR(S) : JE CERTIFIE ÊTRE ASSUJETI À LA T.V.A. (TAUX À LA VALEUR AJOUTÉE) DANS LE PAYS OÙ SE TROUVE LE SIÈGE SOCIAL DE MON ÉTABLISSEMENT. (7)
Date et signature
(En l'absence de la signature de l'Obtenteur, fournir une attestation en 4 exemplaires signée par lui autorisant le dépôt de la demande et certifiant qu'il est assujéti à la TVA dans le pays où se trouve le siège social de son établissement).

(7) (1) (2) (3) (4) (5) voir au verso / page suivante

(7) Rayer cette formule si vous n'êtes pas assujéti à la T.V.A.

Catalogue = compilation d'arrêtés ministériels

liste actualisée disponible sur: <http://www.franceagrimer.fr/filiere-vin-et-cidriculture/Vin/Appui-a-la-filiere/Normalisation-et-qualite/Bois-et-plants-de-vigne/Catalogue-officiel-des-varietes-de-vigne>

10 janvier 2018
JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Texte 54 sur 113

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 3 janvier 2018 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (*plants de vigne*)

NOR : *AGRG1736721A*

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
 Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 661-1 à D. 661-11 ;
 Vu le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 modifié pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne le commerce des semences et plants ;
 Vu l'arrêté du 21 juillet 2017 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (plants de vigne) ;
 Sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées section « *vigne* »,
 Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont inscrites au Catalogue officiel des variétés de vigne dont les plants peuvent être commercialisés au sein de l'Union européenne et sont éligibles au classement vitivinicole en France (liste A1), les variétés de plants de vigne désignées ci-après :

Variétés de raisins de cuve :

DÉNOMINATION	SYNONYME UTILISABLE	RESPONSABLE(S) DU MAINTIEN de la variété en sélection conservatrice	COULEUR DE LA BAIE
<i>Artaban</i>	-	Institut National de la Recherche Agronomique (FR)	Noire

Arrêtés « Catalogue » : nouvelle présentation des informations depuis 2019 → lisibilité améliorée

Catalogue national officiel des variétés (plants de vigne)

M.à.j. : 20/02/19

Liste A : variétés de vigne inscrites dont les matériels de multiplication peuvent être commercialisés au sein de l'Union européenne

USAGE	DENOMINATION PRINCIPALE	SYNONYME(S) UTILISABLE(S) et dénominations d'inscription dans d'autres Etats membres et en Suisse	COULEUR DE LA BAIE	RESPONSABLE DU MAINTIEN de la variété en sélection conservatrice
Variétés de raisins de cuve	Abondant		Blanche	Institut Français de la Vigne et du Vin (FR)
	Abouriou		Noire	Institut Français de la Vigne et du Vin (FR)
	Agiorgitiko		Noire	Institut Français de la Vigne et du Vin (FR)
	Aléatico	Aleaticu	Noire	Institut Français de la Vigne et du Vin (FR)
	Alicante Henri Bouschet	Alicante Bouschet - Garnacha tintorera (ESP)	Noire	Institut Français de la Vigne et du Vin (FR)
	Aligoté		Blanche	Institut Français de la Vigne et du Vin (FR)
	Alphonse Lavallée		Noire	Institut Français de la Vigne et du Vin (FR)
	Altesse		Blanche	Institut Français de la Vigne et du Vin (FR)
	Alvarinho	Albariño (ESP) ; Albarina (MLT)	Blanche	Institut Français de la Vigne et du Vin (FR)
	Aramon		Noire	Institut Français de la Vigne et du Vin (FR)

Les variétés inscrites depuis 2016

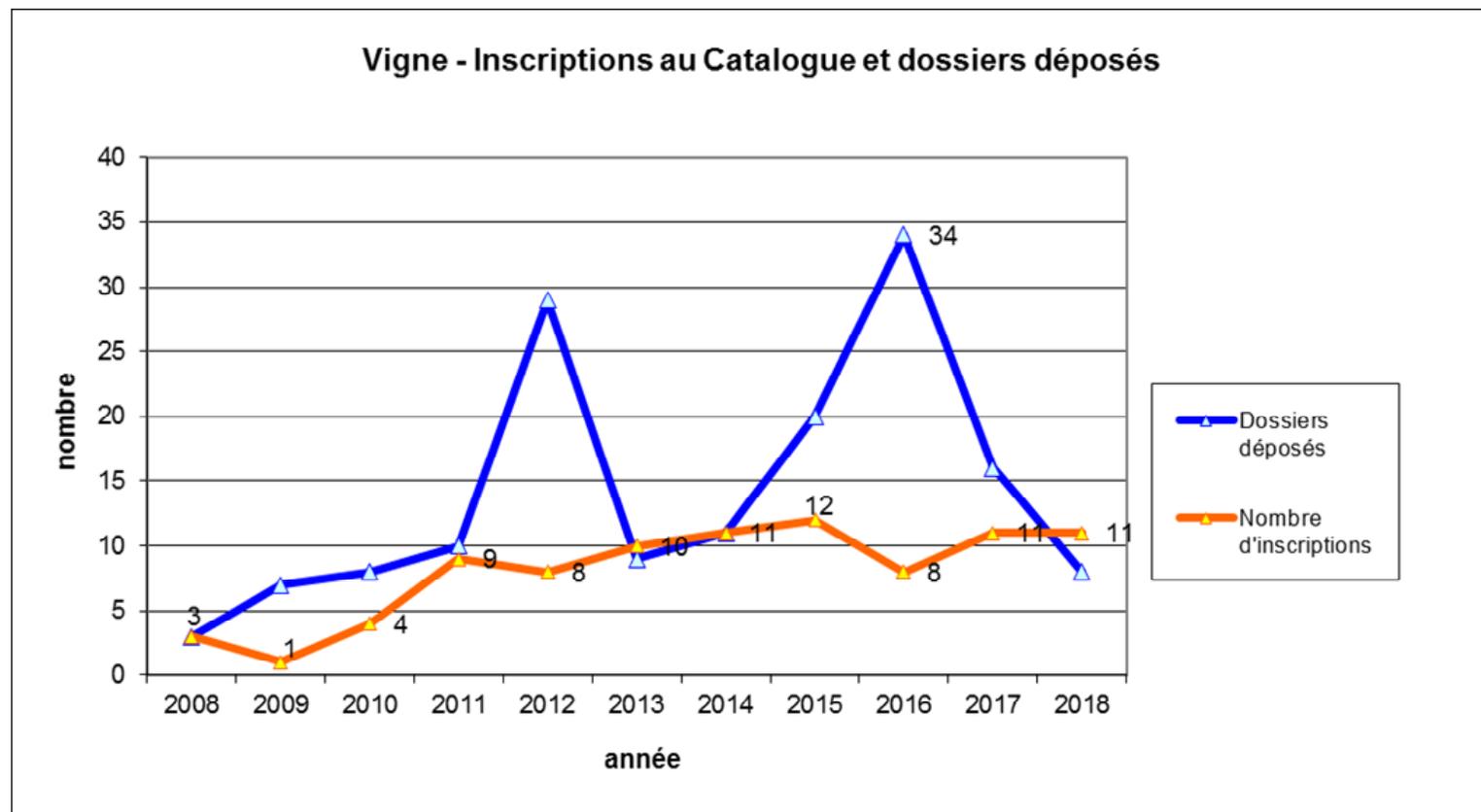
- ◆ Large diversité: des usages, de l'origine, des déposants (demandeurs d'inscription)

2016 (8)		2017 (11)		2018 (11)		2019 (4)	
Onchette N	<i>cuve trad.</i>	Caralicante N	<i>jus</i>	Vidoc N	<i>cuve INRA</i>	Melon rouge N	<i>cuve mut.</i>
Chouchillon B	<i>cuve trad.</i>	Flot rouge N	<i>jus</i>	Artaban N	<i>cuve INRA</i>	Œillade noire N	<i>cuve trad.</i>
Lilla B	<i>agrément</i>	Farelia N	<i>jus</i>	Floreal B	<i>cuve INRA</i>	Chichaud N	<i>cuve trad.</i>
Mondeuse grise G	<i>cuve trad.</i>	Silara N	<i>jus</i>	Voltis B	<i>cuve INRA</i>	Dousset N	<i>cuve trad.</i>
Verdanel B	<i>cuve trad.</i>	Iloa B	<i>jus</i>	Petite Sainte-Marie B	<i>cuve trad.</i>		
Hibou noir N	<i>cuve trad.</i>	Carubis N	<i>jus</i>	Noual B	<i>cuve trad.</i>		
Peloursin N	<i>cuve trad.</i>	Galibia B	<i>jus</i>	Gibert N	<i>cuve trad.</i>		
Raisaine B	<i>cuve trad.</i>	Lakemont B	<i>agrément</i>	Chardonnay rose Rs	<i>cuve mut.</i>		
		Bouysselet B	<i>cuve trad.</i>	Fiano B	<i>cuve trad.</i>		
		Tardif N	<i>cuve trad.</i>	Carricante B	<i>cuve trad.</i>		
		Carignan gris G	<i>cuve trad.</i>	Montepulciano N	<i>cuve trad.</i>		

Intérêt pour les variétés patrimoniales et l'innovation

Au total: 34 variétés

Inscriptions au Catalogue national bilan - dynamique



425 variétés inscrites (394 à fruits et 31 porte-greffes)
Large majorité de variétés traditionnelles (anciennes)
91 dossiers en cours dont 76 sont des variétés résistantes (83%)

Site de FranceAgriMer : Listes actualisées du Catalogue, des clones agréés et du classement



Accueil > Vin et cidre > Vin > Accompagner > Dispositifs par filière > Normalisation/Qualité > Bois et plants de vigne > Catalogue officiel des variétés de vigne

Pour pouvoir multiplier du matériel végétal de vigne, la variété doit être inscrite au **Catalogue officiel national** ou au catalogue officiel d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Les inscriptions au Catalogue officiel se font par arrêté du Ministère chargé de l'agriculture, suite à l'avis d'expert du comité technique permanent pour la sélection des plantes cultivées (CTPS), section vigne.

Le Catalogue officiel des variétés de vigne est composé des listes suivantes :

Catalogue dématérialisé – fiches descriptives

site: <http://plantgrape.plantnet-project.org/fr>



 **Pl@ntGrape** FR GB

Le catalogue des vignes cultivées en France

Présentation Catalogues Aide à l'identification Liens externes Nouveautés

Cépages Porte-greffes Clones

Catalogue des cépages inscrits en France

A B C D E F G H I J K L **M** N O P Q R S T U V W X Y Z

Macabeu B  Madeleine angevine B  Madeleine angevine Oberlin B 

Madeleine Céline B  Madeleine de Clermont B  Madeleine royale B 



Abouriou N



Nom de la variété en France

Abouriou

Origine

Ce cépage est probablement originaire du Lot-et-Garonne (environs de Villersé). Il a été signalé à la fin du XIXème siècle par Numa Naudé.

Synonymie

Aucun synonyme n'est officiellement reconnu en France, ni dans les autres pays de l'Union Européenne.

Données réglementaires

En France, l'Abouriou N est officiellement inscrit au "Catalogue des variétés de vigne".

Utilisation

Variété de raisin de cuve.

Evolution des surfaces cultivées en France



Eléments de description

L'identification fait appel :

- à l'extrémité du jeune rameau qui présente une forte densité de pils couchés avec une distribution de la pigmentation anthocyanique en losé,
- aux jeunes feuilles de couleur verte à jaunes bronzées,
- aux feuilles adultes orbiculaires, à cinq lobes avec des sinus latéraux assez profonds, un sinus pétiolaire en lyre ouvert, des dents de longueur moyenne, à côtés rectilignes, une pigmentation anthocyanique des nervures nulle, un limbe bulé et tourmenté et à la face inférieure, une faible densité des pils dressés et couchés,
- aux baies de forme arrondie ou légèrement elliptique.

Profil Génétique

Microsatellite	VVS2	VVMD5	VVMD7	VVMD27	VRZAG63	VRZAG78	VVMD35	VVMD38	VVMD19
Aboué 1	131	234	247	179	184	232	240	243	239
Aboué 2	149	234	247	182	204	240	249	243	271

Phénologie

Epoque de déboucement : 1 jour après le Chasselas. Epoque de maturité : 1ère époque, 1 semaine après le Chasselas.

Aptitudes culturales et agronomiques

Par sa précocité, sa fertilité (possibilité de tailler court) et sa vigueur modérée, ce cépage se montre bien adapté aux conditions difficiles, marginales et limités au niveau climatique.

Sensibilité aux maladies et aux ravageurs

L'Aboué N est relativement peu sensible aux maladies et résiste assez bien à la pourriture grise.

Potentialités technologiques

Les grappes sont de taille moyenne ainsi que les baies. Ce cépage donne des vins très colorés, charpentés, assez taniques mais manquant d'acidité.

Sélection clonale en France

Les deux clones agréés d'Aboué N portent les numéros 803 et 804. Un conservatoire d'une cinquantaine de clones a été planté en 2008 dans le Lot-et-Garonne.

Références bibliographiques

- Catalogue des variétés et clones de vigne cultivés en France. Collectif, 2007, Ed. IFV, Le Grau-du-Roi.
- Documentation interne du Domaine de Vassal, 1949-2011, INRA, Montpellier-gisge.
- Cépages et vignobles de France, tome 2. P. Galet, 1999, Ed. Delmas, Montpellier.

Description des clones agréés en France

N° de Clone	Identité et origine		Caractéristiques Agronomiques		Caractéristiques Technologiques	
	Origine	Sélection	Portail	Niveau de production	Résistance au mildiu	Potential alcool
	Arrière d'égrenage	Méthode	Portail des grappes	Vigueur	Qualité totale	Structure tanique
803	Lot-et-Garonne	ENTAV				
	1970	Tarn-et-Garonne	Taille de baies	Sensibilité au Botrytis	Intensité aromatique	Aptitudes aromatiques
804	Lot-et-Garonne	ENTAV				
	1970	Tarn-et-Garonne				



Ce clone peu diffus, conforme au type moyen du cépage n'a pas présenté de différences significatives en sélection.



Ce clone peu diffus, conforme au type moyen du cépage n'a pas présenté de différences significatives en sélection.

Après le Catalogue, abordons le classement...

Tout d'abord...petit retour sur l'historique des liens entre Catalogue et Classement

Tout démarre en 1968...1ères règles européennes relatives à la commercialisation des bois et plants de vigne (Directive 68-793)



Arrêté ministériel du 11 août 1971

Art.1^{er}: Sont inscrites au Catalogue...les variétés de vigne figurant au classement établi en application du règlement n° 816-70 du conseil de la CEE (dispositions de l'OCM vin)...

Art. 2: Seules peuvent être admises à la certification et au contrôle des matériels de multiplication les variétés de vigne visées à l'article 1^{er}.

.....

Art. 6: L'inscription d'une variété de vigne au Catalogue est supprimée si sa radiation du classement a été prononcée....

Classement : un système qui a régulièrement évolué avec une refonte complète en 2016

- Jusqu'en 2008: classement départemental, instruction demandes CTPS
- 2009 : fin du classement départemental et des catégories « recommandée » et « autorisée » – liste unique nationale (mais maintien d'un classement départemental pour les variétés à double fin cuve / table)
- 2008-2014 : poursuite gestion unique Catalogue / Classement (liste A1 du Catalogue) – instruction des demandes par CTPS Vigne
- 2015-2016 : refonte du système de gestion du classement
 - Modification Code Rural par Décret (2015), arrêté critères/modalités publié en 2016, révisé en 2018
- 2015: nouvel arrêté établissant la liste des variétés classées
- 2017 : arrêté ajoutant au classement définitif 12 variétés résistantes européennes non inscrites au Catalogue français

Fonctionnement actuel du Classement des variétés de cuve

- Bases / principes: Règlement OCM vitivinicole UE
→ *outil de gestion du potentiel et du marché*
- 6 variétés exclues de classement :
Clinton, Isabelle, Jaquez, Noah, Othello, Herbemont
- Variétés admises: issues de *Vitis vinifera* ou de croisements interspécifiques entre *Vitis* (comportant *Vitis vinifera*)
- Compétence nationale: chaque état membre établit sa liste

Organisation nationale actuelle de gestion du classement

- ◆ **Principes et modalités: arrêté du 9 mai 2016 modifié par l'arrêté du 7 mars 2018**
- ◆ **Modalités pratiques: Décision de la Directrice de FranceAgriMer (dernière mise à jour: 9 avril 2018)**

- 2 niveaux de Classement**
 - Classement définitif*
 - Classement temporaire (pour expérimentation)*
- Critères et conditions précis pour chaque niveau**
 - Inscription à un Catalogue de l'UE pour Classement définitif*
 - Critères techniques (classification botanique, aptitudes,...)*
 - Conformité de la dénomination*
- Instruction des dossiers confiée à FranceAgriMer**
 - Composition des dossiers, périodes de dépôt, motifs de rejet*
- Avis demandés : Conseil Spécialisé Vin de FAM et CTPS Vigne**
- Décision finale: Ministère chargé de l'Agriculture (DGPE)**

Critères de classement en France

définis par l'arrêté du 9 mai 2016

- Identité : variété reconnue DHS
- Aptitudes: la variété doit « présenter un intérêt agronomique, technologique ou environnemental.. ».
 - ➔ *Éléments probants à fournir (bibliographie ou résultats d'essais)*
 - Critères environnementaux: adaptation changement climatique, résistance aux maladies (durabilité des résistances), conservation diversité génétique.
- Dénomination: « la proposition de dénomination... ne doit pas pouvoir induire le consommateur en erreur » (art. 2 et 3)

Demande de classement auprès de FranceAgriMer

 ┌ Cachet d'arrivée ┐ N° dossier | | | | | | | | | | | | | | | |

└ à FranceAgriMer ┘

ANNEXE I

DEMANDE DE CLASSEMENT D'UNE VARIÉTÉ DE VIGNE À RAISINS DE CUVE

à titre définitif à titre temporaire, pour une durée d'expérimentation de : (mois / années)

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom, prénom ou raison sociale :

Adresse complète :

Représentant légal :

N° Siret : N° CVI :

Tél : Télécopie : E-mail :

Personne en charge du dossier : En qualité de :

IDENTIFICATION DE L'ORGANISME en charge du suivi de l'expérimentation (*)

Raison sociale :

Adresse complète :

***Droit
administratif
par dossier:
355 € HT***

Situation des variétés classées en France en 2018

300 variétés listées dans le classement définitif français (variétés de cuve uniquement)

Dont: 36 variétés dotées de résistances (croisements interspécifiques)

-20 hybrides anciens inscrits au Catalogue

-12 variétés de sélection étrangère (non inscrites au Catalogue français)

-4 obtentions INRA-RES DUR récentes

Remarque: pour 2 variétés résistantes étrangères, dénomination interdite d'étiquetage (Cabernet Cortis, Cabernet blanc)

Classement temporaire: 15 variétés listées dont 12 dotées de résistances

Variétés résistantes – classement définitif 2018

<i>Baco blanc</i>	<i>Villard blanc</i>
<i>Chambourcin</i>	<i>Villard noir</i>
<i>Colobel</i>	<i>Bronner</i>
<i>Couderc noir</i>	<i>Cabernet blanc (*)</i>
<i>Florental</i>	<i>Cabernet Cortis (*)</i>
<i>Garonnet</i>	<i>Johanniter</i>
<i>Landal</i>	<i>Monarch</i>
<i>Léon Millot</i>	<i>Muscaris</i>
<i>Marechal Foch</i>	<i>Pinotin</i>
<i>Oberlin noir</i>	<i>Prior</i>
<i>Plantet</i>	<i>Saphira</i>
<i>Ravat blanc</i>	<i>Solaris</i>
<i>Rayon d'or</i>	<i>Soreli</i>
<i>Rubilande</i>	<i>Souvignier gris</i>
<i>Seinoir</i>	<i>Vidoc (IJ 58)</i>
<i>Seyval</i>	<i>Artaban (IJ 134)</i>
<i>Valérien</i>	<i>Floreal (Col-2007G)</i>
<i>Varousset</i>	<i>Voltis (Col-2011G)</i>

Actualisation régulière du classement par des arrêtés ministériels

14 mars 2018 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 25 sur 132

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 7 mars 2018 modifiant l'arrêté du 7 juillet 2015 établissant la liste des variétés classées de vigne à raisins de cuve

NOR : AGR1730342A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, notamment son article 81 ;

Vu le règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole, notamment son article 62 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 665-14 ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2015 établissant la liste des variétés classées de vigne à raisins de cuve ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2016 établissant les modalités de classement des variétés de vignes à raisins de cuve ;

Vu l'avis du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées (section vigne) en date des 15 juin et 13 décembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil spécialisé pour la filière viticole de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la pêche (FranceAgriMer) en date des 13 juin et 20 décembre 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe de l'arrêté du 7 juillet 2015 établissant la liste des variétés classées de vigne à raisins de cuve est modifiée comme suit :

1^o Les lignes suivantes sont insérées selon l'ordre alphabétique des noms de variétés dans le tableau figurant au *a* :

Bouysselet B
Tardif N
Verdanel B

Dernier arrêté du
3 décembre
2018: Carignan
gris, Raisaine

Liste consolidée du classement national publiée au B.O

Annexe définie à l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 juillet 2015, modifié par arrêtés du 19 avril 2017, 3 juillet 2017 et 7 mars 2018
établissant la liste des variétés classées de vigne à raisins de cuve

Les variétés de raisins de cuve peuvent être plantées, replantées ou greffées aux fins de la production vitivinicole :

a) sur l'ensemble du territoire métropolitain pour les variétés suivantes :

Variété	Synonyme(s)
Abondant B (6)	
Abouriou B	
Agiorgitiko N (4)	
Aléatico N (4)	
Alicante Henri Bouschet N (3)	
Aligoté B (5)	
Altesse B (5)	
Alvarinho	Albariño
Aramon blanc B (6)	
Aramon gris G (6)	
Aramon N (6)	
Aranel B	
Arbane B	
Arinarnoa N	
Arriloba B	
Arrouya N	
Arrufiac B	Arrufiat
Arvine B	Petite Arvine

Liste des variétés résistantes admises au **classement temporaire** au titre de l'expérimentation (12 variétés)

3322-339	N	temporaire	07/03/2018	Obtention INRA "Bouquet"
3184-1-9 (G14)	N	temporaire	07/03/2018	Obtention INRA "Bouquet"
3160-11-3	N	temporaire	07/03/2018	Obtention INRA "Bouquet"
3176-21-11	N	temporaire	07/03/2018	Obtention INRA "Bouquet"
3197-81 (G5)	B	temporaire	07/03/2018	Obtention INRA "Bouquet"
3196-57 (G9)	B	temporaire	07/03/2018	Obtention INRA "Bouquet"
3159-2-12	B	temporaire	07/03/2018	Obtention INRA "Bouquet"
1D10	B	temporaire	07/03/2018	Obtention BNIC-INRA "Bouquet"
3G3	B	temporaire	07/03/2018	Obtention BNIC-INRA "Bouquet"
3B12	B	temporaire	07/03/2018	Obtention BNIC-INRA "Bouquet"
2E5	B	temporaire	07/03/2018	Obtention BNIC-INRA "Bouquet"
Vidal blanc (Vidal 256)	B	temporaire	07/03/2018	Hybride ancien obtenu par Vidal

Remarque: la liste CT comporte également 3 variétés traditionnelles non résistantes

Gestion de l'expérimentation variétale et articulation avec le Catalogue et le Classement

Typologie de l'expérimentation variétale depuis 2016

- **Expérimentation relevant du Classement Temporaire (CT)**
 - Plantations avec **autorisation ou exemption** (notification préalable)
 - Commercialisation du vin possible (sans IG ni mention variétale)
 - Durée maximale (3 ou 10 ans, extension possible à 15 ans)
 - Superficie expérimentale: 1ha maxi par site, 20 ha maxi par bassin
 - Protocole d'expérimentation VATE Catalogue + modalités complémentaires
 - Coordination et suivi par un organisme qualifié
 - Concerne des variétés inscrites à un Catalogue ou en demande d'inscription
 - Résultats d'expérimentation publics
- **Expérimentation d'évaluation VATE pour inscription au Catalogue**
 - **Exemption** d'autorisation de plantation (notification préalable)
 - Expérimentation à petite échelle (2 sites au moins, 3x30 souches minimum par site et variété, témoin obligatoire)
 - Commercialisation du vin seulement si variété admise au CT
- **Expérimentation hors procédure Catalogue ou Classement T (en amont)**
 - Plantations uniquement sous régime d'**exemption**
 - Pas de commercialisation de vin possible
 - Protocole d'expérimentation libre / surfaces généralement limitées

Le régime de l'exemption d'autorisation de plantation

◆ Les différents cas (*définis dans l'[arrêté](#) du 30 décembre 2015*)

- Expérimentation
- Culture de vignes-mères de greffons
- Consommation familiale et assimilés
- Expropriation pour cause d'utilité publique

Expérimentation sous régime d'exemption

Plantation d'une vigne expérimentale en vue de la demande du classement d'une variété de vigne à raisin de cuve.

Plantation d'une vigne expérimentale autre qu'en vue du classement d'une variété de vigne :

- Travaux de sélection de matériel de multiplication végétative de la vigne.
- Expérimentations destinées à évaluer les produits phytopharmaceutiques en vue de leur autorisation de mise sur le marché.
- Plantations de vignes destinées à la sauvegarde de la diversité génétique et du patrimoine végétal viticole.
- Expérimentations visant l'amélioration des connaissances techniques des productions viticoles conduites par des organisations dont c'est l'objet.

Aucune commercialisation de vin n'est autorisée à partir des raisins récoltés sur ces parcelles expérimentales notifiées.

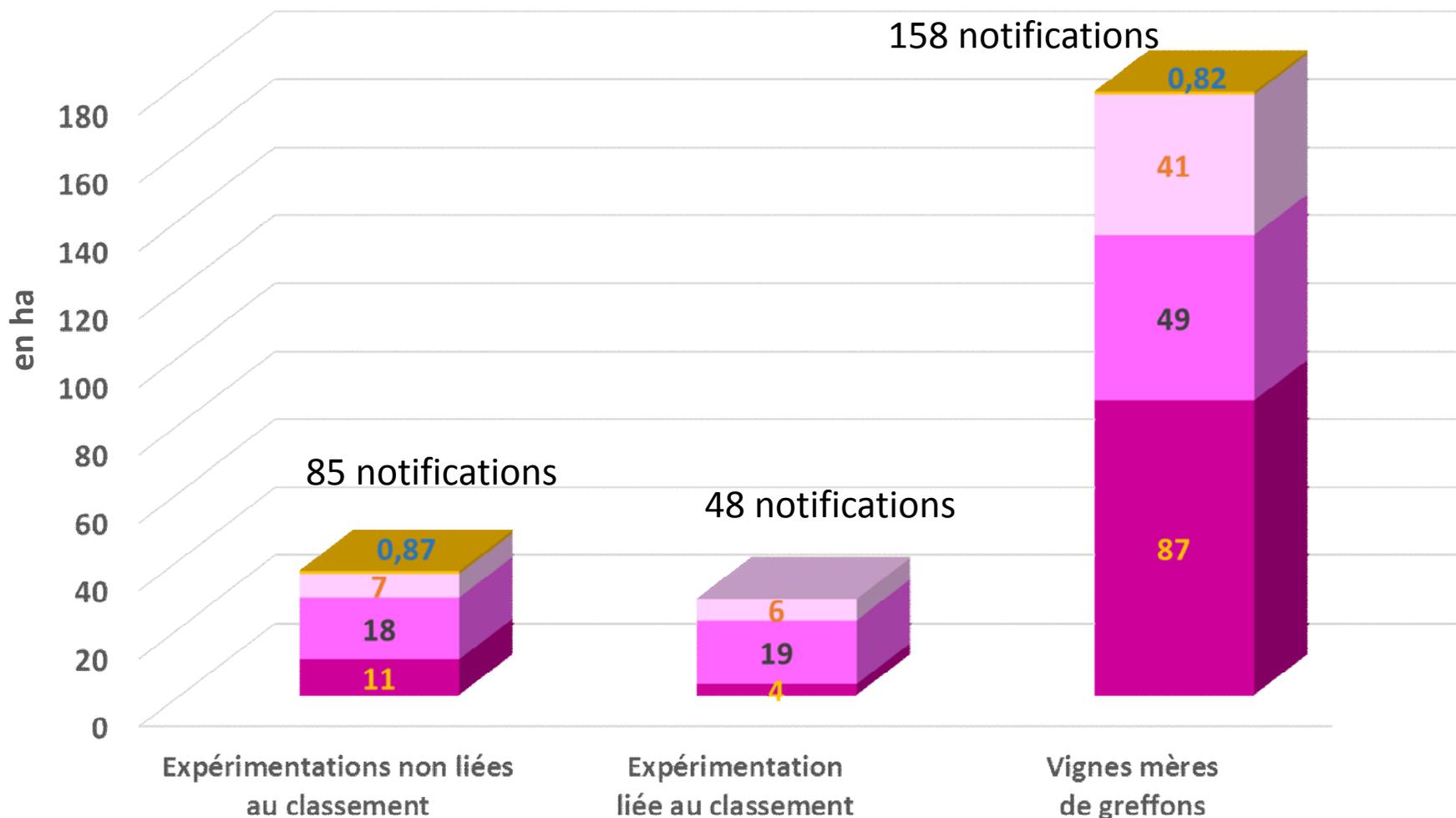
Exemption pour expérimentation – Modalités de gestion

- **Dossier** à transmettre au Service Territorial FAM dont dépend le viticulteur (tout au long de l'année)
- Saisie par FAM de la demande dans Vitiplantation
- Notification par FAM disponible dans l'espace Vitiplantation du viticulteur
- Déclaration DGDDI de la plantation après récupération du N° d'exemption
- Durée de validité de la notification = durée de l'expérimentation

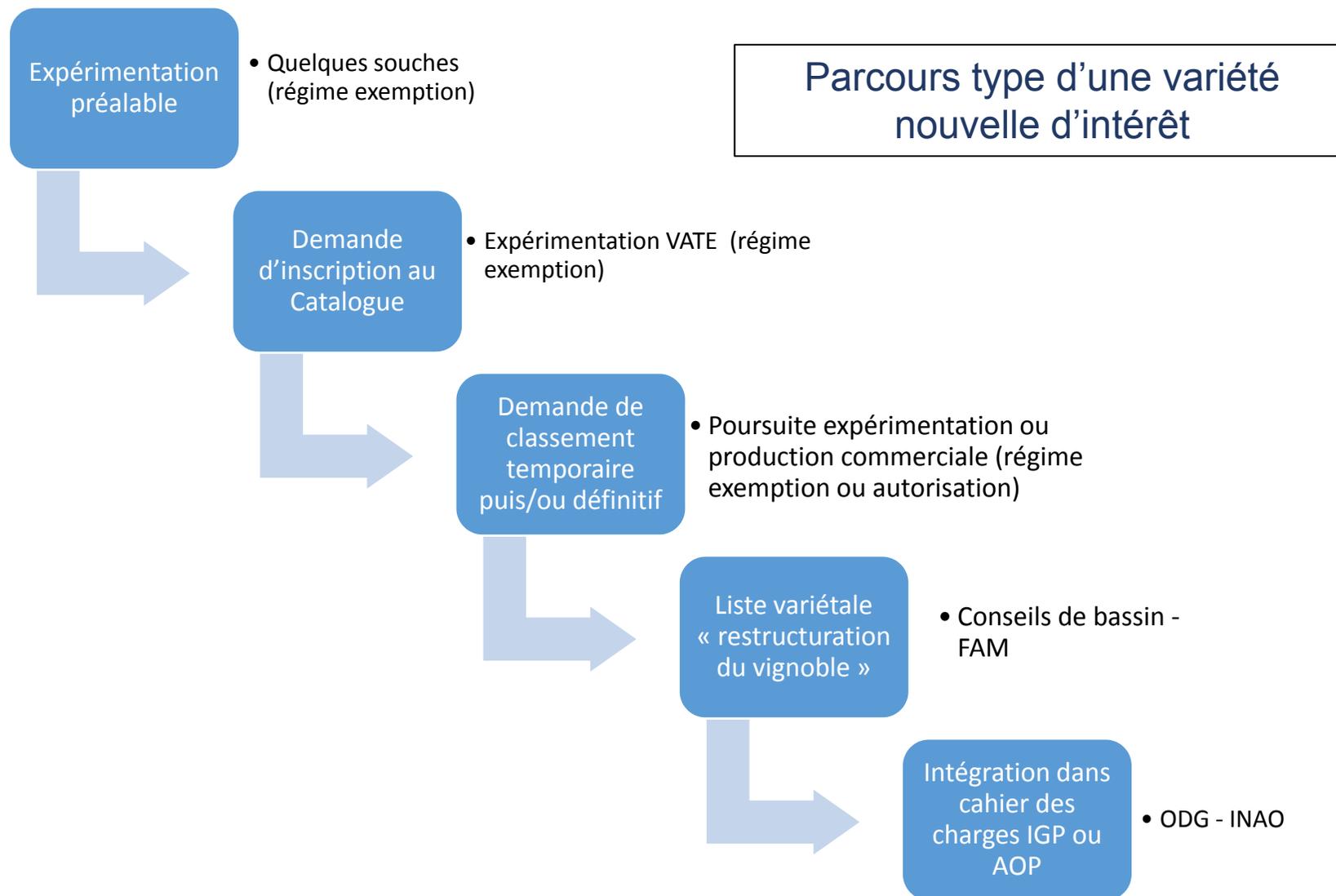
Sortir de l'exemption:

- Possible en utilisant une autorisation de plantation
 ➔ Pour une variété définitivement classée
- **Déclaration** à faire des services Viticulture de la **DGDDI**

Bilan de la délivrance des Exemptions 2016/2017 – 2019/2020



■ 08/2016 - 07/2017
 ■ 08/2017 - 07/2018
 ■ 08/2018 - 07/2019
 ■ 08/2019 - 07/2020
 42



Quelques mots de conclusion

- ◆ **Des évolutions réglementaires majeures depuis 2008 qui clarifient le cadre d'action et contribuent à faciliter l'élargissement de l'offre variétale pour répondre aux multiples attentes**

Cela se traduit par:

- **Un profil de plus en plus varié des demandeurs** d'inscription au Catalogue, de classement et d'exemptions pour expérimentation: organismes de recherche, organismes techniques, association, syndicats de producteurs, domaines viticoles
- **Une participation plus active des viticulteurs aux expérimentations** en vue d'inscription au Catalogue et/ou de classement. *Le classement temporaire et l'exemption visent à renforcer les démarches de sélection participative et la majorité des essais se situe dans des exploitations viticoles.*
- **Une diversification rapide des variétés disponibles au vignoble** permettant : de fortes diminutions des intrants phytosanitaires, de mieux faire face au changement climatique, de faciliter des projets territoriaux valorisant le patrimoine variétal local.

Liens utiles

- Inscription au Catalogue - mode d'emploi:

<https://www.geves.fr/catalogue-inscription/>

- Formulaire et notice pour demander le classement d'une variété:

<https://www.franceagrimer.fr/filieres-Vin-et-cidre/Vin/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Organisation-commune-de-marche-et-aides-communautaires/OCM-vitivinicole/Planter-une-vigne/Experimentations>

- Formulaire et notice pour une demande d'exemption d'autorisation de plantation (expérimentation):

<https://www.franceagrimer.fr/filieres-Vin-et-cidre/Vin/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Organisation-commune-de-marche-et-aides-communautaires/OCM-vitivinicole/Planter-une-vigne/Experimentations>

- Formulaire de déclaration de fin de plantation exemptée:

<https://www.douane.gouv.fr/demarche/declarer-la-fin-dune-plantation-exemptee-dautorisation-de-plantation>

Merci pour votre attention

